



Règlement pour la formation et le perfectionnement du CCS (RFP)

Directives

Valable pour les races suivantes :

Collie à long poil (Rough) Standard FCI Nr.156

Collie à poil court (Smooth) Standard FCI Nr. 296

Contenu

Abréviations.....	3
1. Principes de base.....	4
2. Organisation et déroulement.....	4
3. Coûts.....	4
4. Publications.....	4
5. Inscriptions/participation(admission).....	5
6. Formation et perfectionnement pour éleveurs CCS.....	5
7. Personnel de ring et juges de race stagiaires.....	5
8. Juges de race (JR). Juges stagiaires de race (JS).....	5
9. Formation et perfectionnement des juges de caractère CCS (JC).....	7
10. Dispositions finales.....	7

Abréviations

AAZ	Commission d'élevage SCS
AG	Assemblée générale CCS
AJC	Aspirant Juge de Caractère
AJR	Aspirant Juge de Race
AR	Règlement des expositions SCS
ARO	Règlement des juges d'exposition SCS
(Art. ...)	Référence à un article précis
CC	Comité Central CCS
CCS	Collie Club Suisse
CEA	Colley eye anomaly (Anomalie de l'œil du Collie)
CEA-AU	Examens des yeux par un ophtalmologue reconnu
CEA-ADN	Test génétique (ADN) CEA
DA/RESCS	Directives d'application du règlement d'élevage SCS
DC	Dysplasie des coudes
DH	Dysplasie de la hanche
DH-A	Dysplasie de la hanche, degré A
DH-B	Dysplasie de la hanche, degré B
DM	Myélopathie dégénérative
FCI	Fédération Cynologique Internationale
JC	Juge de caractère
JG	Juge de Groupe
JR	Juge de Race
KKZ	Commission d'élevage
LOS	Livre des Origines Suisse SCS
MDR1	Multi-Drug Résistance Gen
PRA	Atrophie progressive de la rétine
PSA	Loi sur la protection des animaux
RE-FCI	Règlement international d'élevage FCI
REC	Règlement pour l'évaluation de comportement CCS
REG	Règlement d'élevage CCS
RFP	Règlement pour la formation et le perfectionnement CCS
RESCS	Règlement d'élevage SCS
SCS	Société Cynologique Suisse
SLOS	Secrétariat du LOS SCS
SVK	Association Suisse pour la médecine des petits animaux
UE	Union européenne
WRO	Wesensrichter-Ordnung der SKG – Règlement SCS pour les juges de caractère

Règlement du CCS pour la formation et le perfectionnement (RFP)

1. Principes de base

- 1.1 Les directives pour la formation et le perfectionnement du CCS sont réglementées par l'ARO, le WRO, le RESCS et l'AD/RESCS ainsi que par la FCI.
- 1.2 Le présent règlement pour la formation et le perfectionnement (RFP) pour les races Collie à poil court et Collie à poil long et ses directives contient des prescriptions et des conditions supplémentaires pour certaines fonctions.
- 1.3 Elles sont valables pour tous les futurs éleveurs et éleveurs du CCS, les commissaires de ring, les aspirants juges de race ainsi que pour les juges de race et de caractère des Collies à poil court et des Collies à poil long.
- 1.4 La formation et le perfectionnement ont pour but de garantir, de promouvoir et de fixer une instruction et une formation continue appropriée des éleveurs, conforme aux spécificités de la race.
- 1.5 Pour les juges de race et de caractère, ce sont les directives de la SCS (ARO) qui sont valables, de même pour les aspirants juges de race et de caractère.
- 1.6 Les éleveurs, les commissaires de ring, les juges de race et aspirants juges de race, le juges de caractère et aspirants juges de caractère sont responsables de leur propre formation et de leur perfectionnement.
- 1.7 Le CCS participe aux frais de la formation et du perfectionnement.

2. Organisation et déroulement

- 2.1 Le CCS organise la formation et le perfectionnement sous forme de séminaires, sessions, journées, cours qui sert les éleveurs.
- 2.2 Le CC du CCS décide au cas par cas de la fréquence, du lieu, de la date, de la manière, de la réalisation, des thèmes, des chargés de cours et de la participation minimale.
- 2.3 Le CCS met en plus gratuitement à disposition le standard de race FCI et les conditions minimales pour le test de caractère pour les Collies à poil court et à poil long, ainsi que les différents statuts, règlements et directives du CCS, de la SCS et de la FCI et informe sur la littérature spécialisée.
- 2.4 Le CCS organise et exécute les examens internes de présélection pour aspirants juges de race et aspirants juges de caractère ainsi que les examens finaux internes pour les juges de race et les juges de caractère selon le schéma de la SCS.

3. Coûts

- 3.1 Les coûts de participation sont fixés, de cas en cas, par le CC ; ils comprennent notamment les frais du cours (session, séminaire) et la fourniture du matériel.
- 3.2 D'éventuelles indemnités supplémentaires peuvent être accordées de cas en cas par le CC du CCS.
- 3.3 Les dépenses personnelles telles que frais de voyage, de subsistance et de logement ou la littérature spécialisée sont à la charge du participant.
- 3.4 Un dédommagement en cas de non nomination, de suspension, de renonciation à une fonction, ou de radiation, est en tous cas exclu.

4. Publications

- 4.1 Toute manifestation sera normalement annoncée au moins 30 jours à l'avance dans les périodiques de publication officiels de la SCS (Info Chiens et Hunde). La publication comprend toutes les informations requises (Art. 2 et 3 RFP) ainsi que le délai d'inscription et le coût.

5. Inscriptions/participation (admission)

- 5.1 Les personnes intéressées s'inscrivent par courrier dans le délai imparti ; la finance d'inscription participation doit être payée et la quittance jointe à l'envoi.
- 5.2 En cas d'absence injustifiée, la finance d'inscription n'est pas remboursée ; en cas d'annulation d'un cours, elle sera remboursée après déduction de frais éventuels.
- 5.3 En principe, chaque membre du CCS est admis aux manifestations organisées. Sur décision du responsable de la manifestation, des non-membres peuvent être admis pour autant que le nombre des inscrits le permette.
- 5.4 Le CC décide des éventuelles exceptions.

6. Cours de formation et de perfectionnement pour éleveurs du CCS

- 6.1 Il est recommandé aux personnes désirant devenir éleveur du CCS de suivre préalablement les cours de base officiels de la SCS ainsi que les cours de formation CCS. Les futurs éleveurs doivent, avant de commencer l'élevage, demander les fiches d'information d'élevage du CCS et les retourner dûment complétées et signées au conseiller d'élevage. Les règlements (REG, REC, RFP) lui seront remis alors. Dans le même temps, les infrastructures d'élevage (chenil) du futur éleveur seront contrôlées par la commission d'élevage.
- 6.2 Il est recommandé aux éleveurs actifs du CCS de participer aux cours de perfectionnement organisés par le CCS.

7. Cours de formation et de perfectionnement pour commissaires de ring et aspirants juges

- 7.1 Il est vivement conseillé aux commissaires de ring, après avoir suivi tous les cours officiels de secrétaire de ring de la SCS, de participer également aux cours de formation et de perfectionnement CCS spécifiques à la race.
- 7.2 Il est également recommandé aux aspirants juges de participer aux cours de formation et de perfectionnement du CCS durant leur cursus.

8. Cours de formation et de perfectionnement pour juges de race (JR)/ aspirants juges de race (AJR) CCS (première candidature)

- 8.1 Les juges de race nommés par la SCS sont habilités à décerner dans le ring d'exposition les qualifications d'aspect extérieur, les candidatures au titre et les titres aux chiens de race Collie à poil long et à poil court.
- 8.1. Ils peuvent également être nommés pour les sélections du CCS.
- 8.2 Les dispositions suivantes ne concernent pas les personnes qui sont déjà juges spécialisés d'une autre race. Ils ont cependant l'obligation, selon les prescriptions de la SCS, de faire des stages formateurs.
- 8.3 Conditions pour l'admission comme aspirant juge(AJR)
Les aspirants juges qui aspirent à devenir juges de race doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) être membre depuis au moins 3 ans du CCS
 - b) avoir au moins 25 ans et pas plus de 60 ans
 - c) avoir une bonne réputation
 - d) avoir son domicile principal en Suisse
 - e) doit fournir la preuve d'avoir fonctionné en Suisse comme commissaire de ring dans au minimum trois expositions (dont au moins une internationale) ; comme secrétaire de ring lors d'au moins cinq expositions sous trois juges différents (dont au moins quatre internationales avec un nombre minimum de 30 chiens) (Art 5.2.5 ARO)

- f) avoir réussi l'examen interne préliminaire du CCS pour aspirants juges du CCS
 - g) avoir réussi l'examen préliminaire de la SCS pour aspirants juges
 - h) être élu par l'AG du CCS comme aspirant juge
 - i) fournir la preuve qu'il est éleveur avec un affixe protégé et a inscrit des chiens au LOS, ou qu'il a exposé des chiens durant au minimum 5 ans, ou qu'il a été actif et responsable dans le milieu cynologique durant au moins 5 ans (Art. 5.2.4 ARO)
- 8.4 Formation spécifique et conditions préalables pour l'élection comme juge de race
- 8.4.1 L'intéressé doit adresser sa candidature par écrit avec curriculum vitae au président du CCS. Le CC du CCS convoque le candidat dans les trois mois à un examen préliminaire pour aspirants juges. L'examen préliminaire interne du club a pour but de juger l'aptitude personnelle et les connaissances techniques spécifiques du candidat à être digne du titre de juge de race.
- 8.4.2 Le candidat doit, avec sa candidature, fournir la preuve que les conditions pour l'admission à l'examen préliminaire pour aspirants juges du CCS selon art. 8.3 RFP sont remplies.
- 8.4.3 L'examen préliminaire interne du club pour aspirant juge (60 questions) contient :
- a) les dispositions des statuts du CCS
 - b) le règlement d'élevage du CCS (REG)
 - c) le règlement d'élevage de la SCS (RESCS)
 - d) les directives d'application de la SCS (DA/RESCS)
 - e) le standard des races Collie à poil court et Collie à poil long (bases de l'historique des races, spécificités, caractère, etc.)
- 8.4.4 Les examens préliminaire et final du CCS sont organisés et réalisés par un collège de juges nommés par le CC (2 juges de race actifs dont au moins un juge international) et en présence d'un membre du CC du CCS. Les juges de race font, dans les 30 jours après l'examen sur la qualification du candidat, un rapport écrit au CC du CCS. L'AG du CCS décide ensuite définitivement de la nomination de l'aspirant juge, respectivement du juge de race. L'examen préliminaire interne ne peut être répété qu'une seule fois, au plus tôt après 6 mois. Si lors de l'examen final certaines parties ne sont pas réussies, elles ne peuvent être répétées qu'une seule fois, en principe lors du prochain examen final (art.5.5.86 ARO).
- 8.4.5 L'examen final interne du CCS pour aspirants juges (70 questions) s'effectue comme décrit sous art.8.4.4 et 8.4.5 du RFP et contient en plus les sujets suivants :
- a) dispositions des règlements FCI et SCS ainsi que de l'ARO.
 - b) anatomie, allures, génétique, caractère, etc.
 - c) examen pratique avec 10 à 15 chiens de différents âges et classes, avec rapport de juge, notes d'évaluation et classement.
- 8.4.6 Les aspirants juges qui remplissent toutes les conditions et qui ont également réussi l'examen final de la SCS peuvent fonctionner immédiatement à des expositions ou à des sélections.
- 8.5 Cursus spécifique et conditions pour obtenir le titre de juge de race.
- a) Effectuer au moins 8 stages pratiques en exposition ou en sélection, sous au moins 5 juges de race ou de groupe différents. Au moins la moitié doit être effectuée en Suisse, dont quatre en exposition internationale (Art. 5.5.4.2 ARO).
 - b) Suivre durant sa formation les cours organisés par le CCS et la SCS
 - c) Réussir l'examen final interne pour juges de race du CCS selon l'ARO
 - d) Réussir l'examen final pour juges de race de la SCS
 - e) Durée de la formation : minimum 2 ans, maximum 5 ans ; les examens doivent être réussis pendant ce laps de temps.
- 8.5.1 La formation propre à la race des aspirants juges de race ainsi que le perfectionnement des juges de race élus est de la compétence du CCS. Le présent règlement pour la formation et le perfectionnement (RFP) et ses directives règlent les procédures. Les juges de race en fonction sont tenus de participer aux manifestations spécifiques organisées par la SCS et le CCS.
- 8.6 Juges de race d'autres races
- 8.6.1 Les juges d'autres races, respectivement les juges de groupe (JG) de la SCS qui postulent comme juges de race pour les Collies à poil court et à poil long doivent avoir effectué au moins deux stages pratiques en exposition (art.1.1 et 1.2 ARO) et participé à deux sélections de Collies sous au moins 3 juges de race

Collie différents (art.6.5.1 ARO). De plus, ils doivent réussir l'examen final interne pour juges-stagiaires pour les races Collie à poil court et à poil long (Art.6.5.3 ARO). Ils peuvent alors fonctionner également lors de sélections des races Collie à poil court et à poil long.

9. Formation et perfectionnement des juges de caractère CCS (JC)

- 9.1 La formation spécifique pour la race des juges-stagiaires de caractère du CCS et le perfectionnement des juges de caractère ainsi que les examens préliminaires et finaux pour juges de caractère sont de la compétence de la SCS (WRO).
- 9.2 Ceci afin de garantir, promouvoir et ancrer une formation et un perfectionnement de haut niveau et bien ciblé, de tous les juges de caractère.
- 9.3 Renonciation- sanctions – suspension- radiation
 - 9.3.1 Renonciation à la fonction de juge (art.15 ARO)
 - 9.3.2 Sanctions (Art.16 WRO); les sanctions peuvent être cumulées
 - 9.3.3 Suspension (art. 16 WRO)
 - 9.3.4 Radiation (Art.16WRO)
 - 9.3.5 Les juges de caractère SCS et les juges de caractère SCS avec spécialisation de race sont tenus de participer au moins une fois par deux ans à un cours de perfectionnement officiel. La participation à un tel cours peut être inscrite dans le livret de formation du juge. (Art.11 WRO)
 - 9.3.6 Les articles mentionnés du WRO et de l'ARO concernant renonciation, sanctions, suspension, radiation seront appliqués dans la même mesure par le CC du CCS pour ses propres aspirants juges de caractère et ses juges de caractère élus.
 - 9.3.7 Juges de caractères SCS avec spécialisation de race (Art.8 WRO).

10. Dispositions finales

- 10.1 Le présent « règlement pour la formation et le perfectionnement » du CCS (RFP) avec ses directives a été accepté par l'AG du CCS du 24 février 2018. Il remplace toutes les réglementations concernant la formation et le perfectionnement antérieures.
- 10.2 Si les textes français et allemand de ce règlement permettent des interprétations différentes, c'est toujours le texte original allemand qui fait foi.